

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2019

Service de l'Information
Agent traitant : Valentine Defraigne

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;
Madame Sabine ELSÉN, *Bourgmestre faisant fonction* ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;
MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, *Conseillers* ;
Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Objet : Modification du règlement communal relatif à l'insertion de publicités commerciales dans le Vivre à Chaudfontaine

Agent traitant : Valentine Defraigne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5/12/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du .../12/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la dernière modification tarifaire concernant les publicités du magazine communal a été adoptée par le conseil communal du 20.12.2016 et annexée au dossier ;

Considérant que le règlement concernant ces publicités est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit les élections ;

Considérant les changements graphiques apportées à la maquette du Vivre à Chaudfontaine 2020 et la nécessité de mettre à jour le règlement relatif aux publicités qui y sont publiées ;

A ces causes, en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal ;

A l'unanimité ,

ARRETE,

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi du 01/01/2020 au 31/12/2025, au profit de l'Administration communale de Chaudfontaine pour une période indéterminée, une redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine ». Le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine » paraît 6 fois par an : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Article 2

Au sens du présent règlement redevance, on entend par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans le magazine communal.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le magazine communal.

Article 4

Les tarifs d'insertion publicitaire sont fixés comme suit :

Format 1	H 297 x L 230 mm	Cover 4	650€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Cover 2 et 3	550€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Intérieur	500€ HTVA
Format 2	H 148 x L 230 mm	Cover 2 et 3	350€ HTVA
	H 148 x L 230 mm	Intérieur	300€ HTVA
Format 3	H 99 x L 230 mm	Intérieur	150€ HTVA

Les tarifs seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5

Une réduction de 20% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 6 annonces consécutives

Article 6

Une réduction de 10% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 3 annonces consécutives.

Article 7

Pour bénéficier de ces réductions, l'annonceur devra contacter la rédaction du Vivre à Chaudfontaine 6 semaines avant la parution du prochain magazine.

Article 8

La rédaction du Vivre à Chaudfontaine ne peut garantir à l'annonceur le placement de sa publicité en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du magazine et de la mise en page de celui-ci.

Article 9

La réservation de l'encart publicitaire sera définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au service Information de la Commune de Chaudfontaine du bon de commande signé par le Collège communal, chargé d'accorder la publicité demandée.

Article 10

Le fichier publicitaire sera transmis à la rédaction du Vivre à Chaudfontaine en format PDF haute résolution ou JPEG 300 DPI, en mode couleur CMJN et respectera les dimensions reprises dans les gabarits envoyés par la rédaction. Si le fichier ne respecte pas ces dimensions ou si celui-ci n'est pas remis dans les temps impartis par la rédaction du Vivre à Chaudfontaine, la publicité sera quand même facturée à l'annonceur.

Article 11

La redevance est due et payable dès réception de la facture émise par l'Administration communale de Chaudfontaine et jusqu'à 30 jours, conformément à la loi du 02/08/2002 sur les transactions commerciales.

Article 12

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

- Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
- Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 13

En cas de non-paiement dans le cadre d'un abonnement (articles 5&6), la rédaction du Vivre à Chaudfontaine procédera à l'interruption des parutions des encarts publicitaires prévus.

Article 14

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de résilier le contrat établi entre les deux parties par le bon de commande mentionné à l'article 9.

Article 15

Tout recours ou litige relatif au présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 16

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 17

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

(s) L. GRAVA

Le Président,

(s) B. LHOEST

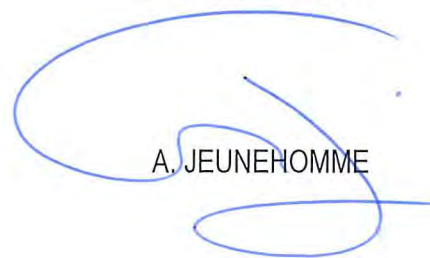
Pour extrait conforme le 30/12/2019 :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général ff.,



M. POLESE

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué



A. JEUNEHOMME